



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01-242A

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société GSM – Poussan

**Modificatif apporté aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière de
POUSSAN avec l'apport de matériaux inertes non valorisables**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 541-30-1 et R 512-31 ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application du Code minier ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 1982 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;
- Vu** l'arrêté n° 89-I-4352 du 26 décembre 1989 autorisant la société Sablières et carrières du Languedoc à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de POUSSAN au lieu-dit "La Réserve" ;
- Vu** l'arrêté n° 90-I-3793 du 6 novembre 1990 actant du changement d'exploitant au bénéfice de la société GSM Languedoc ;
- Vu** le donner acte de la déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 1995 au bénéfice de la société GSM ;
- Vu** l'arrêté n° 97-I-370 du 6 février 1997 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière ;
- Vu** l'arrêté n° 99-I-952 du 26 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties foncières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 autorisant la société GSM à exploiter dans le périmètre de la carrière susvisée une unité de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du BTP ;
- Vu** la demande adressée au Préfet le 23 septembre 2013 par la société GSM concernant l'accueil de déchets inertes non valorisables pour stockage définitif et utilisation dans le cadre du réaménagement de la

carrière ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement s'applique à la demande faite par la société GSM ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant dans sa demande sont de nature à garantir un accueil et un usage de ces déchets dans des conditions acceptables pour l'environnement ;

Considérant que la demande faite par la société GSM doit être traitée selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

Arrête

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

La société GSM, dont le siège social est situé rue des Technodes à GUERVILLE (78930), est autorisée à accueillir sur sa carrière de POUSSAN, au lieu-dit « La Réserve », des déchets inertes non valorisables aux fins strictes de réhabilitation et réaménagement de ladite carrière.

Le tonnage de déchets inertes admis sur le site est fixé à 100 000 tonnes par an.

ARTICLE 2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS INERTES

Les déchets inertes admissibles sur le site proviennent exclusivement des chantiers de terrassement réalisés sur le territoire des communes constituant les Communautés de Communes du Nord du Bassin de Thau et de l'Agglomération du Bassin de Thau.

Les apports provenant directement de particuliers sont strictement interdits.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES NON VALORISABLES

Les déchets inertes non valorisables admissibles sur le site sont ceux relevant des codes déchets suivants (selon annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) :

- ▲ 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses,
- ▲ 20 02 02 : déchets de jardins et de parcs : terres et pierres,
- ▲ 02 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs (déchets provenant de l'aquaculture et de la pêche).

La liste des déchets inertes non valorisables admissibles est affichée à l'entrée du site.

Article 3.1. Admission des déchets

Article 3.1.1. Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- ▲ le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- ▲ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- ▲ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- ▲ l'origine des déchets ;
- ▲ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- ▲ la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Pour les déchets inertes visés par le code 02 01 99, avant leur arrivée sur l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet sur le site.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes et une analyse du contenu total pour ces mêmes paramètres.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Cette évaluation est renouvelée tous les six mois.

Article 3.1.2. Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- ▲ la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- ▲ la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.1.3. Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ▲ la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- ▲ le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- ▲ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- ▲ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- ▲ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ▲ le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. UTILISATION DES DECHETS

Les déchets admis sont dépotés et stockés sur une zone temporaire à proximité des installations de traitement de matériaux de la carrière. Ils sont acheminés par campagne jusqu'à leur emplacement de stockage définitif prévu sur les zones en cours de réhabilitation de la carrière.

Pour assurer la traçabilité des déchets, tous les bons de livraison correspondants sont affectés à un unique lot sur lequel sont inscrits la référence permettant de localiser la zone de remblais des déchets et la date de leur stockage.

ARTICLE 5. SUIVI DES DECHETS INERTES NON VALORISABLES

La société GSM tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage.

Ce plan topographique est coté en plan et en altitude et permet d'identifier les parcelles et les zones où sont entreposés les différents matériaux.

A proximité du lieu de déchargement des déchets, un conteneur est mis en place afin d'accueillir les déchets non autorisés et saisis lors des contrôles visuels et olfactifs menés sur chaque chargement. Ces déchets sont ensuite acheminés vers les filières de traitement adaptées.

Le registre d'admission des déchets et le plan topographique sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6. AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. RECOURS

La présente décision prise en application du Code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du Conseil général des mines.

ARTICLE 9. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de POUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB